A.NDGA.111199.-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES _=_=_=

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès ------

DECRET N° 2000-59 du 10 Avril 2000 portant mise à la retraite d'un officier des Forces Armées Congolaises.

==_=

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VISAS:

- Vu l'Acte Fondamental;
- Vu la Loi n°17+61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
- Vu la Loi n°11497 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

DCF/ DGAF

- Vu l'Ordonnance n°31470 du 18 août 1970, portant statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;
- Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
- Vu l'Ordonnance n°11476 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant révalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo:
- Vu le Décret n°84+885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DBF/ DGAF

- Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;
- Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/ 885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents
- Vu le Décret n°87+447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires:

DGAF/

- Vu le Décret n°874746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°847892 du 12 octobre 1984.
- Vu le Décret n°99+1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

. . . / . . .

DECRETE:

Article Premier: Le Sous-Lieutenant BOULA Emmanuel, en service à la Gendarmerie Nationale, né vers 1947 à MBOUKI, Région du NIARI BOUENZA, entré en service le 20 février 1963, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11#76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1998.

Article 2: L'intéressé a été rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 décembre 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

M

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2000

Par le Président de la République,

Général d'Armée Denis SASSOU-NEUESSO.

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

TTIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Mathias

D Z Ø N.-